

## Acte pour incorporer le collège de Lachute.

**A**TTENDU qu'un nombre des principaux habitants du village de Lachute, dans le comté de Vaudreuil, ont représenté que dans le but du bon fonctionnement d'un certain établissement d'éducation commencée dans le village de Lachute, et pour le plus grand avantage de l'éducation dans le dit comté, il est désirable que certaines personnes soient incorporées sous le nom de Collège de Lachute, et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande, en autant que telle incorporation serait avantageuse au bien-être et au progrès de l'éducation, autant dans les dites localités en particulier que pour le pays en général ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. John Meikle, Thomas Christie, révérend Thomas Henry, révérend Walter Scott, révérend James Bishop, Thomas Lockie, Thomas Pollock, John McAllister et Thomas Morrison, tous du village de Lachute, dans le comté de Vaudreuil, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte leur succéderont dans les charges, devoirs et obligations qu'ils rempliront et tiendront en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom du collège de Lachute, et ils pourront sous le même nom, de temps à autre et en tout temps par la suite, contracter généralement et acheter, acquérir, tenir, posséder, échanger, vendre, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à et pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages situés en cette province, dont le revenu net et annuel, ou dont les produits annuels n'excéderont pas cinq cents louis courant, et ils pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres en vertu de quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins, et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et réglemens qu'ils jugeront convenables pour la gouverne du dit collège, lesquels ne seront pas modifiés ou abrogés autrement, qu'en telle manière et par tel nombre de votes comme ils l'auront fixé, en les faisant et les établissant aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire-trésorier (qui sera ci-après nommé) par ordre du président ou de trois des directeurs, et auxquelles sept membres formeront un quorum, et ils auront droit de passer des résolutions et de donner des décisions, d'adopter des plans et des mesures, et de les mettre à exécution, afin de promouvoir et avancer l'éducation, pour laquelle fin ils sont constitués corporation comme susdit : pourvu toujours que rien dans les statuts, règles et réglemens, décisions, plans et mesures susmentionnés ne sera contraire au présent acte ou aux lois en force en cette province.

II. Pourvu toujours, que toutes les rentes, revenus, recettes et profits quelconques de la dite corporation seront appropriés et exclusivement appliqués au soutien du collège, à l'avantage de l'éducation et à la conservation des fonds réservés seulement à l'éducation.